



VILLE DE MARCKOLSHEIM

RÉGION ALSACE

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA PISTE CYCLABLE – DIGUE DES HAUTES-EAUX

Le Maire de Marckolsheim,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4,

Vu le code de la route,

Vu la création récente d'une piste cyclable sur la Digue des Hautes-Eaux entre la D10 et le lieu-dit Amerika à l'extrémité sud du ban communal ;

Considérant que la circulation des véhicules à moteur et des cavaliers est de nature à détériorer la chaussée de cette voie verte,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - La circulation des véhicules à moteur et des cavaliers est interdite de manière permanente sur la voie verte :

- Piste cyclable de la Digue des Hautes-Eaux entre la D10 et le lieu-dit Amerika à l'extrémité sud du ban communal ;

Article 2. - Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;

Article 3. - Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer en mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- le nom de la voie concernée.

Article 4. - Les autorisations délivrées par le maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

Article 5. - L'interdiction d'accès à cette voie verte sera matérialisée à son entrée et à sa sortie par des panneaux réglementaires.

Article 6. - Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article R 610-5 du Code Pénal, à savoir :
- une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

Article 7. - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 9. - Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein
- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Marckolsheim
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Marckolsheim.

Fait à Marckolsheim, le 11 août 2010

Le Maire,

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
le 11/08/2010